

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-797
portant autorisation de travaux de reprofilage du virage de la Servante
sur la piste d'accès à l'alpage du Plan du Sel

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Reprofilage du virage de la Servante sur la piste d'accès à l'alpage du Plan du Sel

Localisation du projet : Champagny-en-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°13, 14 et 19 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 6 octobre 2020 et complétée le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant les décisions n°2019-030 du 16 avril 2019 et n°2019-779 du 19 novembre 2019 de la directrice du Parc national de la Vanoise portant refus des travaux de reprofilage du virage de la Servante sur la piste d'accès à l'alpage du Plan du Sel dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Considérant la nécessité de reprofiler le virage de la Servante afin de sécuriser le passage du camion d'approvisionnement en gaz, l'absence d'alternatives à ces travaux ainsi que la révision du projet initial en réduisant la surlargeur créée ;

Considérant les avancées significatives de la Commune de Champagny-en-Vanoise relatives à la gestion de l'alpage du Plan du sel plus respectueuse de l'environnement rappelées dans le compte rendu de réunion du 15 octobre 2020 annexé à cette autorisation ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à reprofiler le virage de la Servante sur la piste d'accès à l'alpage du Plan du Sel sur la commune de Champagny-en-Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Champagny-en-Vanoise et **devront être portées à connaissance de ses agents, des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site**. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent à reprofiler le virage de la Servante sur une longueur de 15 mètres en élargissant l'emprise de la piste de 2 mètres maximum et en créant un chasse-roue de 50 cm soit une surlargeur totale de 2,5 mètres maximum (cf. annexe 2).

Les travaux seront réalisés via un enrochement avec des blocs pris sur place et liés par un béton maigre uniquement en amont, invisible sur la face visible.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre** ;
- **Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins deux semaines avant le démarrage effectif des travaux** ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

2. Organisation du chantier et prévention des pollutions

- La circulation des engins motorisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ;
- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- La production de béton, de mortier ou de coulis nécessaire au chantier devra s'effectuer sur une aire équipée d'une géo membrane. Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
- **Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes**. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

3. Prescriptions techniques

- Les pierres nécessaires à la réalisation de l'enrochement seront prélevées dans un pierrier en aval du virage tel que préconisé par le RTM ; **la localisation précise des prélèvements devra faire l'objet d'une visite sur site préalable en présence du Parc** afin de confirmer l'absence d'espèces protégées ; le cas échéant, préalablement au démarrage des travaux, les éventuelles zones sensibles détectées feront l'objet d'une mise en défens ;
- Le mur de soutènement devra être réalisé, autant que faire se peut, avec des pierres de différentes tailles sur la partie visible afin d'assurer une meilleure intégration paysagère ;
- **Le béton nécessaire afin de lier les blocs sera en retrait par rapport à la surface du**



parement afin de ne pas être apparent ;

- La couche de finition sur la chaussée sera réalisée avec des matériaux qui auront une couleur similaire à la piste existante afin de favoriser l'intégration paysagère des travaux.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30/11/2020


La Directrice,

Eva Aliacar

Annexes :

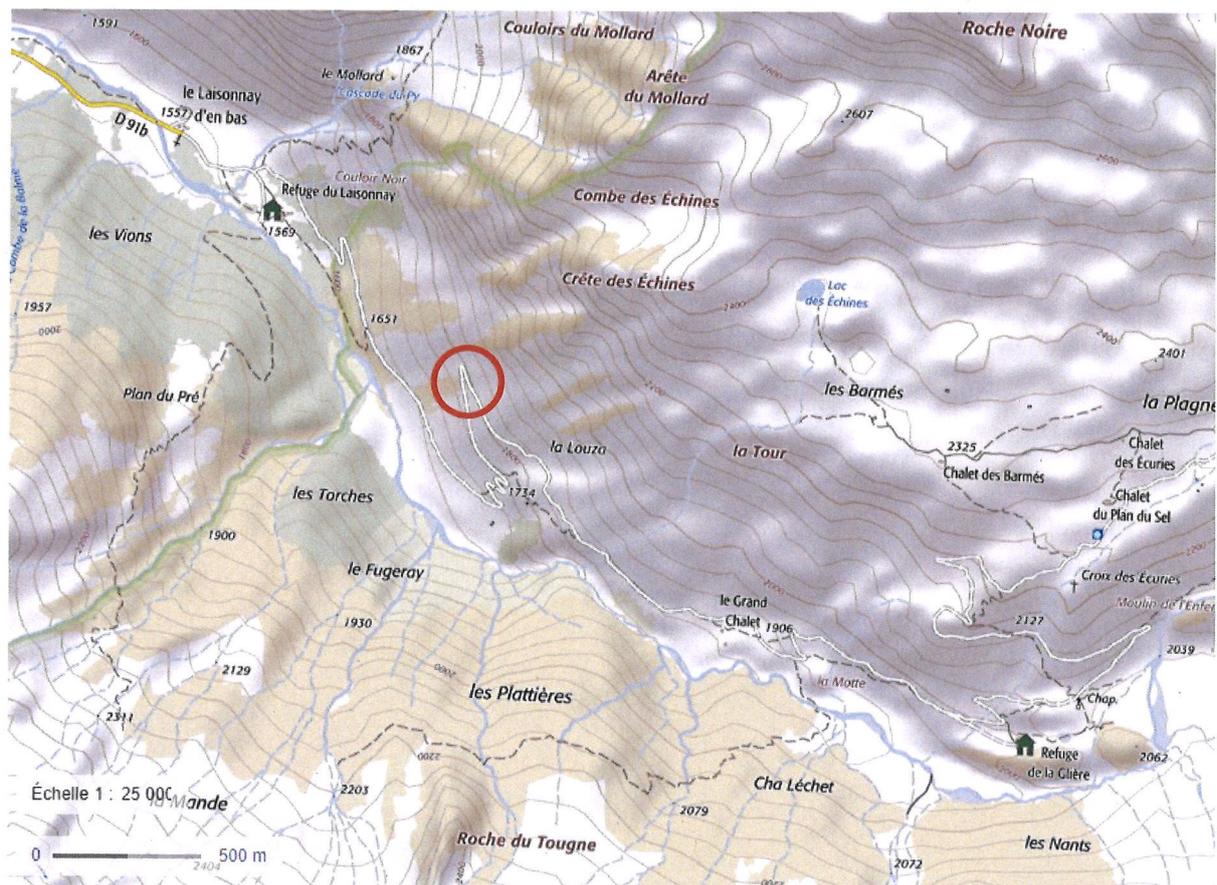
- Annexe 1 : Localisation du virage de la Servante
- Annexe 2 : Plans et coupe de principe des travaux projetés
- Annexe 3 : Insertion paysagère du projet
- Annexe 4 : Compte rendu de réunion du 15 octobre 2020

Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :
/ 1 DEC. 2020

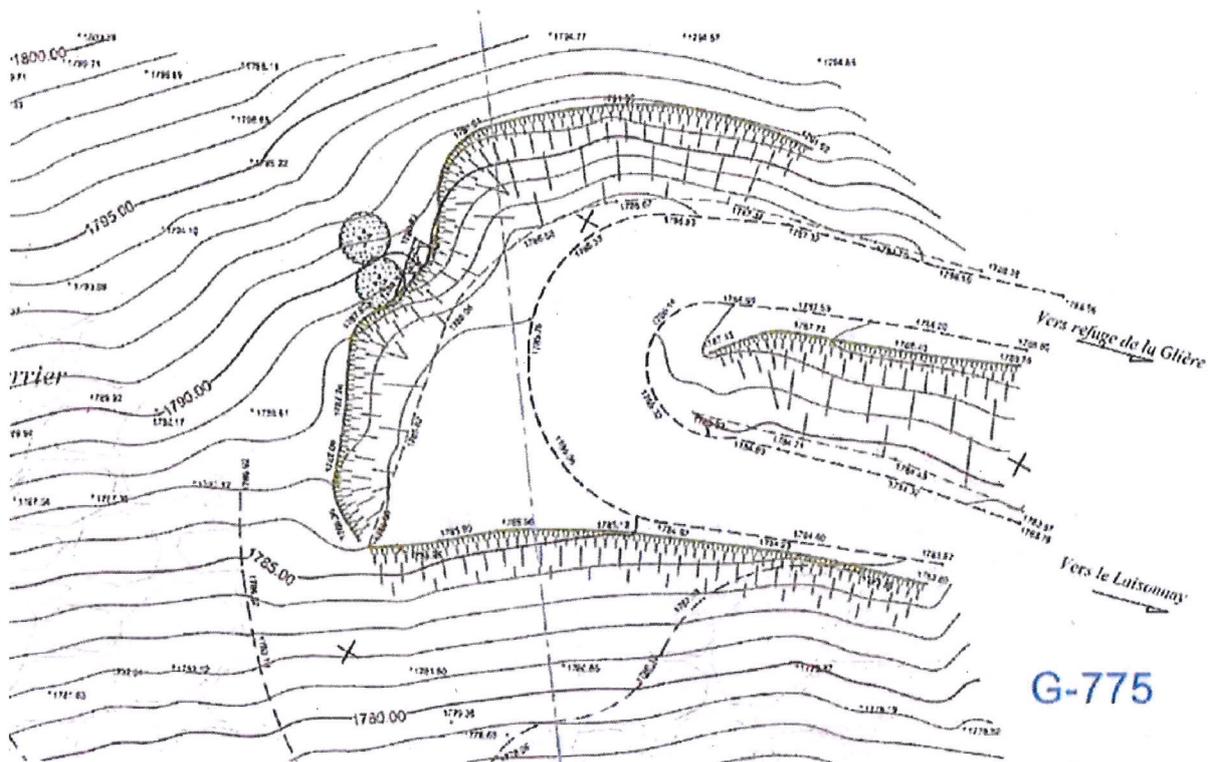


Annexe 1 : Localisation du virage de la Servante

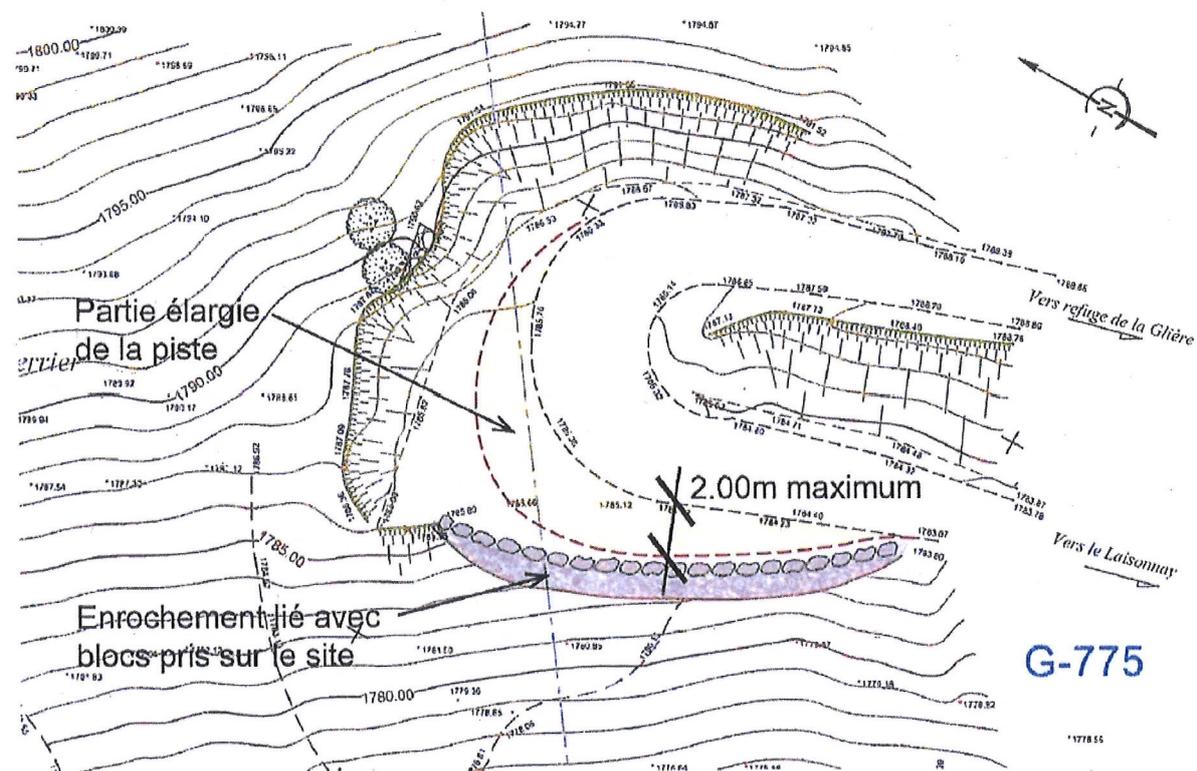


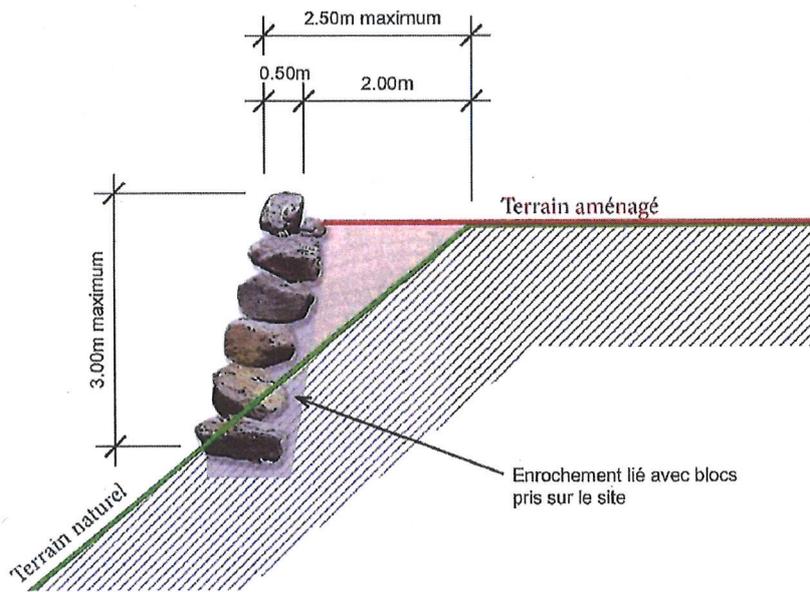
Annexe 2 : Plans et coupe de principe des travaux projetés

Avant travaux



Après travaux





Annexe 3 : Insertion paysagère du projet

Avant travaux



Après travaux



Annexe 4 : Compte rendu de réunion du 15 octobre 2020

Sujet de la réunion : Cahier des charges Alpage plan du sel.

Rédacteur du compte rendu : Corentin GROS, conseiller municipal de Champagny-en-Vanoise

Présents :

- René RUFFIER-LANCHE, Maire de Champagny-en-Vanoise
- Corentin GROS, conseiller municipal de Champagny-en-Vanoise
- Xavier BRONNER, conseiller municipal de Champagny-en-Vanoise
- Olivier CHENU, conseiller municipal de Champagny-en-Vanoise
- Fabien DEVIDAL, Chef secteur de Pralognan, PNV
- Anaïs ANDRE, Technicienne agriculture / tourisme, secteur de Pralognan, PNV
- Rémi MAGDINIER, Chargé de mission SEA 73

Contexte :

- En 1954, l'alpage comptait 240 vaches et 160 génisses et veaux.
- La surface agricole utilisable de l'alpage est de 651ha 27a 42ca.

Problématique actuelle :

- Le système de traitement du lactosérum fonctionne mal.
- La qualité du fromage n'est pas bonne.
- Les ressources en eau peuvent manquer suivant les années.
- La machine à traire utilisée est trop grosse et n'est pas assez déplacée durant l'estive.

Projet nouveau cahier des charges :

- Capacité d'inalpage maximal : 160 vaches laitières.
- Machine à traire de six postes maximum (de préférence sans caillebotis, ni tabouret pour plus de mobilité). La machine à traire devra être déplacée régulièrement pour une meilleure qualité de travail (18 emplacements sont utilisables et d'autres peuvent être envisagés).
- Traitement du petit lait avec des cochons (le nombre de cochons reste à déterminer, environ 60).
- La commune mettrait à la disposition de l'exploitant un local d'environ 110 m², se trouvant à environ un kilomètre de l'alpage pour y mettre les cochons, sachant qu'il faut une surface d'1m²30 par cochon adulte d'environs 105 kg.
- L'ancien système défectueux serait donc abandonné.
- L'exploitant devra adhérer au sigle AOP Beaufort et, de ce fait, se conformer à leur cahier des charges exigeant.
- Production éventuelle de Sérac et de beurre en plus du Beaufort.
- Vente de fromage au refuge de la Glière (sous réserve de l'accord de la gardienne du refuge).
- Mise en place d'une cuve à eau dans un ancien chalet d'alpage pour prévenir un éventuel manque.

Remarques :

- Demander à Gaël Machet (actuel exploitant de l'alpage de Ritord) s'il est d'accord pour venir nous présenter son système d'exploitation. Nous voudrions prendre exemple sur son exploitation pour mener à bien notre nouveau cahier des charges.
- Demander une expertise à la chambre de l'agriculture, pour voir si notre projet de changement de modification du cahier des charges serait viable pour l'exploitant.

